

**COMMISSION ÉLECTROTECHNIQUE INTERNATIONALE**

(affiliée à l'Organisation Internationale de Normalisation — ISO)

**COMITÉ INTERNATIONAL SPÉCIAL DES PERTURBATIONS RADIOÉLECTRIQUES**

**INTERNATIONAL ELECTROTECHNICAL COMMISSION**

(affiliated to the International Organization for Standardization — ISO)

**INTERNATIONAL SPECIAL COMMITTEE ON RADIO INTERFERENCE**

**C.I.S.P.R.**

**Modification N°1**

Décembre 1976

à la

**Amendment No. 1**

December 1976

to

**Publication 11**

1975

---

**Limites et méthodes de mesure des caractéristiques des appareils industriels, scientifiques et médicaux (ISM) à haute fréquence (à l'exclusion des appareils de diathermie chirurgicale) relatives aux perturbations radioélectriques**

---

**Limits and methods of measurement of radio interference characteristics of industrial, scientific and medical (ISM) radio-frequency equipment (excluding surgical diathermy apparatus)**

---

Les modifications contenues dans la présente publication ont été approuvées lors de la réunion du C.I.S.P.R. tenue à Nice en mai 1976.

The amendments contained in this publication were approved at the C.I.S.P.R. meeting held in Nice in May 1976.



Droits de reproduction réservés — Copyright - all rights reserved

Bureau Central de la Commission Electrotechnique Internationale

1, rue de Varembé

Genève, Suisse

**Page 8**

**1. Domaine d'application**

Ajouter le nouveau paragraphe suivant:

1.3 Les prescriptions ne sont pas applicables aux appareils de soudage à l'arc à excitation haute fréquence pour lesquels les limites de perturbation et les méthodes de mesure sont à l'étude.

**Page 10**

Remplacer le tableau II et les notes par ce qui suit:

**TABLEAU II**  
Valeurs limites du rayonnement, en microvolts/mètre et en décibels ( $\mu V/m$ )\*

Gamme de fréquences MHz	Sur un terrain d'essai à une distance de l'appareil de		En dehors du terrain d'essai à une distance de		
	30 m	100 m	30 m de la bordure de l'établissement de l'utilisateur	100 m	300 m de l'appareil
0,15 à 0,285	—	50 (34)	—	50 (34)	50
0,285 à 0,49	—	250 (48)	—	250 (48)	250
0,49 à 1,605	—	50 (34)	—	50 (34)	50
1,605 à 3,95	—	250 (48)	—	250 (48)	250
3,95 à 30	—	50 (34)	—	50 (34)	50
30 à 470	30 (30) dans les bandes de télévision;	—	30 (30)*	—	200 (46)
	500 (54) en dehors de ces bandes	—	500 (54)**	—	
470 à 1 000	100 (40) dans les bandes de télévision;	—	100 (40)*	—	200 (46)
	500 (54) en dehors de ces bandes	—	500 (54)**	—	

+ Les chiffres entre parenthèses correspondent aux niveaux en décibels ( $\mu V/m$ ).

\* La conformité à ces valeurs limites n'est exigée que pour les canaux de télévision utilisés à tout moment à l'emplacement considéré.

\*\* Valeurs limites applicables en dehors des canaux de télévision en vigueur actuellement à l'emplacement considéré.

Notes 1. — Les fours à hyperfréquences de puissance nominale inférieure ou égale à 5 kW peuvent être installés dans les maisons d'habitation. Dans ce cas, les valeurs limites du tableau II de ce manuel peuvent être trop élevées pour offrir une protection efficace à la réception des émissions de radiodiffusion sonore ou visuelle. Le C.I.S.P.R. considère que, pour le moment, ces valeurs limites s'appliquent à cette classe d'appareils. Cependant, il est urgent d'étudier des méthodes de mesure de remplacement et leurs valeurs limites. L'emploi des méthodes de mesures effectuées à l'aide d'une pince absorbante analogue à celle utilisée pour les appareils domestiques est envisagé, ainsi que les mêmes valeurs limites.

2. — Pour les appareils en dehors du terrain d'essai, les limites de 30 m ou 100 m de la bordure de l'établissement de l'utilisateur, et de 300 m des appareils, doivent être respectées. Toutefois, dans la pratique, les mesures ne peuvent être effectuées qu'à la distance qui correspond à l'exigence la plus sévère dans chaque sens d'essai.